



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 1<sup>er</sup> septembre 2014 à 14 heures 30, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

### Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Annie Bel, Annie Cazard, Renée-Claude Coussergues suppléante de Madame Simone Anglade, Sylvie Lopez, Messieurs Jean-François Albespy suppléant de Madame Monique Aliès, Jean-Claude Anglars, André At, Jacques Barbezange, Pierre Beffre suppléant de Monsieur Bertrand Cavalerie, Eric Cantournet, Michel Costes, Jean-Claude Fontanier, Camille Galibert suppléant de Monsieur Serge Roques, Jean-François Galliard, Alain Pichon, Jean-Louis Roussel et Christophe Saint-Pierre.

Membres absents ou excusés : Mesdames Monique Aliès, Simone Anglade, Messieurs Bertrand Cavalerie, Jean-Louis Denoit, Alain Fauconnier, Jean-Louis Grimal, René Lavastrou, Serge Roques et Claude Salles.

### Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard, médecin-chef, Messieurs Lionel Coursières, Eric Flores, directeur départemental, Michel Galtier, Benoît Tomczak, .

Membres absents ou excusés : Madame Marie-Pierre Arènes, payeur départemental, Messieurs Alain Garibal, Patrice Jouet.

Membre de droit : Madame le Préfet, représentée par Monsieur Richard Mir, directeur de cabinet.

Date de convocation : 13 août 2014.

### **3 - DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le rapport n° 3.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales, « le président peut, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, être chargé de procéder dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ; recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du même code (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) ; être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée et enfin être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration donne délégation au président pour les questions et dans les limites définies ci-après :

### Réalisation des emprunts

- Le président est autorisé à effet de procéder, pour la durée du mandat :
- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget,
  - aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et passer les actes nécessaires à cet effet.

Sont concernés par cette délégation les emprunts à court, moyen et long termes. Le contrat de prêt peut comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux fixe au taux variable ou du taux variable au taux fixe,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### Marchés passés selon une procédure adaptée

Le président est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée.

### Fixation des rémunérations

Le président est chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts.

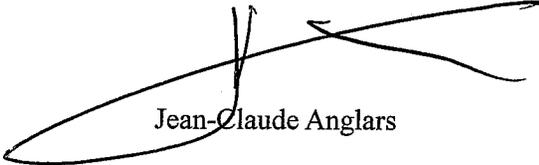
### Placements de fonds

- Le président est autorisé à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds provenant :
- x de libéralités,
  - x de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
  - x d'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
  - x de recettes exceptionnelles :
    - les indemnités d'assurance,
    - les sommes perçues à l'occasion d'un litige,
    - les recettes provenant de vente de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques,
    - les débits ou pénalités reçues à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Ces fonds ne peuvent être placés qu'en titre émis ou garantis par les états membres de la communauté européenne ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les états membres de la communauté européenne, libellés en euros. Ces fonds peuvent être déposés également sur un compte à terme ouvert auprès de l'état.

Fait à Rodez, le **12 SEP. 2014**

Le Président,

  
Jean-Claude Anglars